



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le

15 JAN. 2024

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_56
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de
Bourgogne Franche-Comté**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Tilleul à petites feuilles, d'Alisier torminal et de Chêne Pédonculé pour la campagne 2023-2024 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Vous nous avez fait part d'une demande de l'ONF de dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) :

- 4276 plants de Tilleul à petites feuilles de la provenance slovaque Slovaquie (S) SK/0080-2022-OV-C en remplacement de la provenance TCO200 Nord Est sur différents chantiers dans les Sylvoécotégions C20 « Plateaux calcaires du Nord-Est », C30 « Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est », C42 « Sundgau alsacien et belfortain », C51 « Saône, Bresse et Dombes » et D12 « Collines périvosgiennes et Warmdt ».
- 2330 plants d'Alisier torminal des provenances hongroises Borjad HU/SOTO-12-665006 ou 665007 en remplacement de la provenance STO901 Nord de la France sur différents chantiers dans les Sylvoécotégions B53 « Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles », C20 « Plateaux calcaires du Nord-Est », C42 « Sundgau alsacien et belfortain », C51 « Saône, Bresse et Dombes », E10 « premier plateau du Jura » et E20 « deuxième plateau du Haut-Jura ».
- 500 plants de Chêne pédonculé de provenance QRO201 et 9140 plants de provenance QRO100 en remplacement de la provenance QRO203 dans la Sylvoécotégion C51 « Saône, Bresse et Dombes ».

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Tilleul à petites feuilles dans les SER C20, C30, C42, C51, D12.

Le lot de graines ayant pour référence de certificat-maître SK/0080-2022-OV-C est issu du peuplement TCO211TV-001. Cette demande est donc couverte par l'avis préalable DER_PMFR_53.

Alisier torminal dans les SER B53, C20, C42, C51, E10 et E20

L'avis défavorable déjà émis (DER_PMFR_53) pour l'utilisation des provenances hongroise Borjád HU/SOTO-12-665006 et Borjád HU/SOTO-12-665007 en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat s'applique à la présente demande.

Chêne pédonculé dans la SER C51

L'avis favorable déjà émis (DER_PMFR_53) pour l'utilisation de la provenance QRO100 dans les SER C20, C51 et C52 (et dans l'ensemble de la région de provenance QRO201) s'applique à la présente demande.

Même s'il aurait été préférable d'utiliser les plants de provenance QRO201 où ils sont conseillés, l'utilisation de la provenance QRO201 est préférable à l'utilisation de la provenance QRO100 dans la SER C51 car la distance de transfert est moindre.

- **Avis favorable** : provenance QRO201 en remplacement de la provenance QRO203 dans la SER C51

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation 2023-2024 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

L'adjoite du sous-directeur filières forêt-bois, cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER